

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1253

présenté par
M. Hetzel, M. Door et M. Ramadier

ARTICLE 11

Après l'alinéa 29, insérer les trois alinéas suivants :

« *V bis (nouveau)*. – Le même article L. 1461-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le système national des données de santé ne permet d'accéder ni aux noms et prénoms des personnes, ni à leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Les numéros d'identification des professionnels de santé sont conservés et gérés séparément des autres données.

« Les codes permettant l'identification de la personne sont confiés à un organisme distinct du responsable du système national des données de santé et des responsables des traitements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'organiser et de sécuriser les données de santé.